

ANNEXE VI

Dispositions particulières pour l'alimentation de luminaires par un réseau de distribution publique à basse tension (article 9, Cas 4)

1. Les luminaires raccordés directement à un réseau de distribution publique à basse tension sont alimentés par des installations utilisant :

- soit des supports communs avec le réseau de distribution publique basse tension,
- soit en tout ou partie un conducteur commun avec le réseau de distribution publique basse tension,
- soit à la fois des supports communs et un conducteur commun avec le réseau de distribution publique basse tension.

2. Protection contre les contacts indirects :

La protection contre les contacts indirects est réalisée par l'emploi de matériels de classe II.

Les fusibles de protection doivent être disposés de telle manière qu'ils puissent être retirés sans qu'il soit nécessaire de démonter des parties contribuant à assurer la protection de la classe II.

3. Alimentation des circuits d'éclairage public :

3.1. Concordance entre réseaux d'éclairage public et réseaux de distribution publique :

Un réseau d'éclairage public établi sur supports communs avec le réseau de distribution publique issu d'un poste de transformation ne peut être alimenté par un autre poste de transformation que s'il est physiquement séparé de ce réseau de distribution publique.

3.2. Différents types de points de livraison :

Le point d'alimentation des circuits d'éclairage public ou point de livraison est situé :

- soit à un poste de distribution publique (voir paragraphe 3.3 de la présente annexe) ou à proximité d'un poste sur poteau (voir paragraphe 3.4 de la présente annexe),
- soit en un point quelconque du réseau (voir paragraphe 3.5 de la présente annexe).

3.3. Livraison au poste de distribution publique :

Lorsqu'un poste de distribution publique alimente plusieurs départs, BT comportant des circuits d'éclairage public situés sur supports communs et non physiquement séparés, l'alimentation de l'ensemble des départs d'éclairage public doit être réalisée au moyen d'un seul circuit commandé à l'origine par un appareil de coupure générale (A.C.G) condamnable et comportant des fusibles à haut pouvoir de coupure de calibre approprié soit par un disjoncteur.

3.4. Cas du poste sur poteau :

Le point de livraison de l'éclairage public dans ce cas doit être situé sur un support différent de celui du transformateur et situé, sauf cas exceptionnel, à proximité de ce dernier pour limiter la chute de tension.

3.5. Livraison en dehors d'un poste de distribution publique :

L'alimentation de l'éclairage public doit se faire dans ce cas comme par un branchement individuel aérien suivant les dispositions de la norme en vigueur

3.6. Tableau de commande de l'énergie :

Les appareils de commande de l'allumage et de l'extinction doivent être placés de façon, telle que le personnel chargé de l'entretien de l'éclairage public puisse intervenir hors tension sur l'ensemble des appareils de commande, les appareils de commande restant plombés et sous tension.

Les circuits de contrôle doivent être séparés des circuits de commande par un interrupteur-frontière (IF) dont les bornes aval matérialisent le point de livraison de l'énergie.

4. Disposition des circuits d'éclairage public :

4.1. Lorsqu'ils ne sont pas incorporés dans une torsade, les conducteurs d'éclairage public doivent être toujours placés en- dessous des conducteurs de distribution publique.

Lorsque les réseaux de distribution et d'éclairage public ont un conducteur commun, ce conducteur est le neutre du réseau de distribution publique.

4.2. Les circuits d'éclairage public sont constitués de conducteurs isolés assemblés en faisceaux pour réseau aérien, de tension nominale 0,6 kV/1 kV, conformes à la réglementation en vigueur.

Lorsque le faisceau ne comporte pas de conducteur porteur, la portée maximale entre deux supports ou deux points de fixation ne doit pas être supérieure à 40 mètres.

4.3. Les dispositions des conducteurs et des luminaires d'éclairage public reposent sur les conditions suivantes:

a) Les distances minimales à respecter par rapport aux conducteurs nus sont de :

- 1 m pour les foyers lumineux et l'appareillage annexe.
- 0,35 m pour les autres parties des appareils d'éclairage.

b) Les distances minimales à respecter par rapport aux conducteurs isolés sont dans tous les cas de 0,35 m.

c) Lorsqu'un appareil d'éclairage public est placé au-dessus d'une nappe en conducteurs isolés assemblés en faisceaux, sa distance horizontale par rapport au support doit être au minimum de 1 m.

5. Alimentation des luminaires d'éclairage public :

Les luminaires d'éclairage public sont alimentés par des conducteurs sous enveloppes et gaine extérieure isolante de 2,5 mm² cuivre conformément à la NT 88.22-1, NT 88.22-2 ou la NT 88.199.

6. Il est interdit d'installer des luminaires et des circuits d'éclairage public sur des supports de lignes haute tension.

7. Canalisation à basse tension :

Voir paragraphe 4 de l'annexe IV.